



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

26 OCT 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Dossier suivi par** : Patrick ARGUIMBAU

**Tél** : 04.91.15.69.35.

[patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

N°134 - 2005 A

**ARRÊTE PREFECTORAL**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société**  
**INNOVENE Manufacturing France SAS**  
**à Martigues Lavéra**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V et ses articles L.511-1 et suivants,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande du 30 juillet 2004 par laquelle la Société INNOVENE Manufacturing France – Avenue de la Bienfaisance BP n° 6 - 13117 Lavéra, a sollicité l'autorisation d'une part, d'exploiter une nouvelle unité intitulée « JETSU » de traitement des coupes kérosènes et un réservoir de stockage d'hydrocarbures BO 08 et d'autre part, d'augmenter la capacité de traitement des unités d'hydrodésulfuration HDS1 et HDS2 situés dans l'enceinte de sa raffinerie sise à Lavéra, commune de Martigues, constituant une installation classée soumise à autorisation,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 juillet 2005,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 5 septembre 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 3- 6 alinéa 3 du décret de 1977 susvisé, le représentant de l'Etat peut exiger la production aux frais du demandeur, une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration,

.../...

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 18 alinéa 2 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 3 de ce même décret,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la présence d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), ainsi que du stockage de liquides inflammables dans cette installation, il est nécessaire de demander à l'exploitant de produire une analyse critique des études de dangers présentées dans le dossier de sa demande du 10 mai 2005 concernant les deux unités d'hydrodésulfuration HDS1 et HDS2 ainsi que l'unité « JETSU » et le réservoir de stockage d'hydrocarbures BO 08,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La Société INNOVENE Manufacturing France SAS, dont le siège social est sis avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement de Lavéra située Ecopolis Lavéra Sud - BP n° 6 à 13117 LAVERA, est tenue de respecter l'article suivant.

### **ARTICLE 2**

Les études de dangers dénommées :

- "Etudes de dangers de l'unité HDS1 révision n°5 de mai 2005",
- "Etudes de dangers de l'unité HDS2 révision n°4 de mai 2005",
- "Etude de dangers unité JETSU révision 0 d'avril 2005",
- "Etude de dangers bac de stockage atmosphérique BO 08 révision 0 " d'avril 2005

seront soumises dans leur ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement,

- de dégager un avis
  - sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans les études de dangers
  - sur la prise en compte de l'accidentologie et les effets dominos internes et externes
  - sur la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels
  
- d'identifier
  - les points faibles
  - les possibilités d'amélioration

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM et le SGS, intégrés aux études de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois à partir de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Istres  
- Le Maire de Martigues  
~~X~~ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 26 OCT. 2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

